

police de la rade et du port de Papeete sont applicables au port de Papeuriri (Mataiea).

Toutefois les capitaines devront y annoncer leur départ au maître de port au moins trois jours à l'avance, afin que l'avis puisse en parvenir à Papeete 48 heures avant le départ des navires, délai déterminé par l'article 44 de l'arrêté précité.

ART. 2. La libre pratique sera accordée par le pilote ou par le maître de port, selon les dispositions de l'arrêté du 25 avril 1861 relatif au service sanitaire.

Dans le cas où le bâtiment ne satisfait pas aux conditions imposées par cet arrêté, la communication avec la terre lui sera interdite, et le pilote ou le maître de port devra en informer immédiatement le médecin détaché à Atmaono.

Cet officier de santé, après avoir arraisonné le navire, pourra l'admettre en libre pratique. Dans le cas où il jugerait nécessaire de le mettre en quarantaine, et toutes les fois que le bâtiment proviendra d'un port infecté, il devra prendre les ordres du chef du service de santé.

On se conformera d'ailleurs, en ce qui concerne la mise en quarantaine, aux prescriptions de l'arrêté du 25 avril 1861 sus-mentionné.

ART. 3. La présente décision sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1871.

Signé . GIRARD.

---

N° 192. — DÉCISION du 9 août 1871 réglant le mode d'exécution de quelques-unes des dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1850 et du règlement du 12 janvier 1867 sur la police indigène.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1850 et le règlement du 12 janvier 1867 sur le service de la police ;

Considérant qu'il est utile de régler le mode d'exécution de quelques-unes des dispositions qu'ils contiennent, afin d'assurer le fonctionnement régulier du service de la police et d'empêcher tout acte arbitraire de la part des agents subalternes ;